



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

26 OCT. 2018

**Arrêté préfectoral n°DT-18-0895
portant dérogation temporaire à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires
pièges à nitrates (CIPAN) pendant les inter-cultures longues en zones vulnérables à la
pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de la Loire.**

Le préfet de la Loire

VU la directive de l'Union Européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles R 211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 17.014 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 17.018 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°14-88 du préfet de la région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 établissant le 5^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2018-248 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le 6^e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire n°DT-18-0856 du 1er octobre 2018 portant restriction des usages de l'eau dans le département ;

VU la demande de dérogation à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires déposée par la Chambre d'Agriculture de la Loire le 10 octobre 2018 ;

VU le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 15 octobre 2018 ;

VU la consultation électronique des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire réalisée du 17 octobre au 24 octobre 2018 ;

Considérant l'obligation d'implanter des couverts inter-culture en zones vulnérables aux nitrates au plus tard le 15 octobre selon les dispositions du 6^e programme d'actions régional ;

Considérant que les cultures intermédiaires ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre selon les dispositions du 6^e programme d'actions régional ;

Considérant la situation climatique exceptionnelle caractérisée par un déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de la Loire doublée d'un état de sécheresse persistante des sols incompatible avec la levée des couverts en inter-culture ;

Considérant que les articles R 211-81-5 du code de l'environnement et l'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le 6^e programme d'actions régional permettent, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'action nitrates après avis du CODERST ;

Considérant que les deux conditions précisées à l'article 4 du programme d'actions régional pour accorder une dérogation temporaire sont remplies, à savoir une demande déposée et argumentée par la Chambre d'Agriculture et une situation climatique exceptionnelle incompatible avec l'implantation de couverts en inter-culture ;

Considérant que les enjeux de protection des masses d'eau nécessitent de maintenir des mesures adaptées à la situation climatique exceptionnelle afin de limiter les risques de lixiviation des nitrates ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

A titre dérogatoire et temporaire, les flots de la zone vulnérable sur lesquels devait être implantée une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) avant le 15 octobre 2018 sont dispensés de cette obligation. Afin de favoriser les repousses des cultures précédentes, le travail du sol et les traitements phytosanitaires ne sont pas autorisés sur ces parcelles avant le 15 novembre 2018. L'activation de cette mesure dérogatoire devra par ailleurs être consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques et faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Loire (www.loire.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, madame la directrice départementale de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressé à :

M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité

M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Le Préfet,



Evence RICHARD